

## **COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-120841-095

DATE : 25 septembre 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GILLES LAREAU, J.C.Q.**

---

**Gilbert RACINE**  
**Linda FREDETTE**  
**Daniel GLADU**  
**Jessica LEFEBVRE**  
Partie demanderesse

C.  
**VACANCES SUNWING INC.**  
et  
**VOYAGES CARL ADAM**  
Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Les demandeurs Gilbert Racine et Linda Fredette réclament à Vacances Sunwing Inc. et Voyages Carl Adam, chacun la somme de 1 500 \$ représentant le remboursement de 50% du prix déboursé pour leur forfait vacances en plus d'un montant de 500 \$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients subis.

[2] Daniel Gladu réclame à Vacances Sunwing Inc. et Voyages Carl Adam, la somme de 1 468.12 \$ représentant le remboursement complet d'un forfait vacances

d'une semaine en plus d'un montant de 500 \$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients subis.

[3] Jessica Lefebvre réclame à Vacances Sunwing Inc. et Voyages Carl Adam, la somme de 1 340 \$ représentant le remboursement complet d'un forfait vacances d'une semaine en plus d'un montant de 500 \$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients subis.

[4] Pour les motifs exposés dans le jugement 500-32-120842-093, le Tribunal accueille l'action des demandeurs.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**ACCUEILLE** l'action.

**CONDAMNE** solidairement la partie défenderesse Vacances Sunwing Inc. et Voyages Carl Adam à payer à la partie demanderesse Gilbert Racine un montant de 1 500 \$ avec intérêts au taux légal de 5 % l'an, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la mise en demeure du 23 mai 2009.

Avec frais judiciaires de 24,75\$

**CONDAMNE** solidairement la partie défenderesse Vacances Sunwing Inc. et Voyages Carl Adam à payer à la partie demanderesse Linda Frenette un montant de 1 500 \$ avec intérêts au taux légal de 5 % l'an, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la mise en demeure du 23 mai 2009.

Avec frais judiciaires de 24,75\$

**CONDAMNE** solidairement la partie défenderesse Vacances Sunwing Inc. et Voyages Carl Adam à payer à la partie demanderesse Daniel Gladu un montant de 1 968.12 \$ avec intérêts au taux légal de 5 % l'an, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la mise en demeure du 23 mai 2009.

Avec frais judiciaires de 24,75\$

**CONDAMNE** solidairement la partie défenderesse Vacances Sunwing Inc. et Voyages Carl Adam à payer à la partie demanderesse Jessica Lefebvre un montant de 1 840 \$ avec intérêts au taux légal de 5 % l'an, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la mise en demeure du 23 mai 2009.

Avec frais judiciaires de 24,75\$

500-32-120841-095

PAGE : 3

Date d'audience : 9 mai 2012